

Service Risques et installations classées de Paris et des Hauts-
de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARIS TERMINAL SA

6 route du bassin n°1
92230 Gennevilliers

Références : AIOT 0006521987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement PARIS TERMINAL SA implanté 6 route du bassin n°1 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARIS TERMINAL SA
- 6 route du bassin n°1 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006521987
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARIS TERMINAL SA exploite, sur le port de Gennevilliers, une plateforme portuaire pour le chargement, le déchargement et l'entreposage de conteneurs, dont des conteneurs de marchandises dangereuses.

La visite d'inspection porte sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-173 du 25 octobre 2018 prescrivant des règles d'aménagement et d'exploitation pour le chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses effectuée par la société Paris Terminal depuis les terminaux 1 et 2 de la plateforme portuaire située au 6, route du bassin n°6 à Gennevilliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règlement local - Formation	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Règlement local - Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Démarrage des activités au droit du terminal 1	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règlement local - modification du règlement	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4	Sans objet
4	Règlement local - Règles de séparation et de stationnement des marchandises	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4	Sans objet
7	Marchandises dangereuses transitant sur le site	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 6	Sans objet
8	Registre des marchandises dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 7	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 8	Sans objet
10	Prévention des	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions accidentelles	25/10/2018, article 9	
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 10	Sans objet
12	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 11	Sans objet
13	Déclaration d'incident ou d'accident et rapport	Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant contrôle les marchandises arrivant sur son site, dispose du matériel de prévention des pollutions accidentelles, contrôle et nettoie ses réseaux de collecte et assure globalement la formation de son personnel.

Il conviendra cependant de s'assurer de l'exhaustivité et du respect de la périodicité des formations et exercices d'évacuation à réaliser et du respect des règles d'entreposage des conteneurs, en particulier sur le terminal 1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable (augmentation du trafic de matières dangereuses notamment). Les compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine. En outre, l'étude de dangers est révisée au plus tard le 11 juillet 2022, puis tous les cinq ans, et transmise au Préfet des Hauts de Seine.
Constats : L'exploitant a transmis le 27 octobre 2022 la notice de réexamen et le 6 avril 2023 la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) de Paris Terminal SA. Ces documents ont fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées, en date du 15 juillet 2025. Une réponse de l'exploitant est attendue d'ici le 15 octobre 2025. Lors de la visite, l'exploitant et l'inspection ont parcouru ensemble la demande de compléments afin de clarifier les points le nécessitant. L'exploitant indique être en mesure de transmettre une réponse d'ici le 15 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement local - modification du règlement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modification du règlement local
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 25/10/2018 dispose que l'exploitant doit respecter le règlement local dans sa version B du 31 août 2018. Or, il s'avère que l'exploitant a depuis modifié le document sans en avoir informé au préalable l'inspection des installations classées. La version en vigueur actuellement est la version C du 25/09/2023. Les modifications apportées au règlement local entre les versions B et C faisant aussi l'objet de demandes liées à l'instruction de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'EDD (cf. point de contrôle n°1), celles-ci seront traitées dans ce cadre. L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification du règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site doit faire l'objet d'une information au préalable de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règlement local - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées. Point 2.2.2 du règlement local : Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses (engins de transport) font l'objet de formations spéciales selon les dispositions du chapitre 8.2 de l'ADR et le point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté TMD (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention). Le certificat est valable 5 ans.

Le personnel PTSA (administratif, exploitation et chefs d'équipe) bénéficie également d'une formation sur les marchandises dangereuses (formation de base conforme au chapitre 1.3 de l'ADR) qui est renouvelée tous les 2 ou 3 ans, ainsi qu'une formation aux règles d'urgence via le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident. Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site est sensibilisé aux risques liés aux marchandises dangereuses et aux règles d'urgence via le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection : - les dernières attestations de formation ADR de 3 conducteurs, datées de mars ou avril 2024 ; - les dernières attestations de formation au chapitre 1.3 de l'ADR de sept salariés, datées d'avril ou novembre 2024 ; - le fichier de suivi des formations ADR et extincteurs du personnel de l'entreprise. Ce fichier indique qu'un certain nombre de personnes doivent être formées en 2025. L'exploitant indique que les formations de ces personnes sont prévues pour la fin d'année 2025, avec des dates encore à programmer. Concernant la sensibilisation du personnel des entreprises extérieures aux matières dangereuses, l'exploitant indique que celle-ci est effectuée via le « <i>Protocole de sécurité Chargement/Déchargement</i> » « <i>Ensemble routier et Unité fluviale GENNEVILLIERS</i> » pour les opérateurs routiers et fluviaux. Le document (version A du 01/01/2025) transmis à l'inspection comprend bien une partie sur les matières dangereuses. L'exploitant précise que les autres prestataires sont toujours escortés soit par le responsable QHSSE soit par un chef d'exploitation et que par conséquent, leurs plans de prévention ne présentent pas de points spécifiques sur les marchandises dangereuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre les attestations de formation ADR du personnel devant être formé en 2025 et de justifier que l'ensemble du personnel bénéficie également d'une formation aux règles d'urgence via le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident conformément au point 2.2.2. du règlement local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règlement local - Règles de séparation et de stationnement des marchandises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de séparation et de stationnement des marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : Article 4 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté. Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement. S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées. Point 5.2.3 du règlement local : Les engins de transport de marchandises dangereuses sont stockés selon une « adresse » sur le site PTSA et aux emplacements autorisés représentés sur la figure en ANNEXE 3. Les règles à respecter sont les suivantes : - Les conteneurs/citernes MD doivent être entreposés prioritairement en bout de travées. - Les distances minimales de séparations entre classes de dangers sont les suivantes : *Entre la classe 2.1 et les autres classes autorisées (3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 6 et 8) : 50 m ou 1 travée de conteneurs sans MD en transversal. * Entre la classe 3 et les classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 6 et 8 : 25 m. * Entre les classes 2.2 et 9 et les autres classes autorisées : aucune distance. - Le gerbage est autorisé sur 2 niveaux (2 hauteurs de conteneurs) pour les mêmes classes de danger. - Le stockage des marchandises dangereuses ne peut dépasser 8 jours. Seul le Terminal 2 peut accueillir des marchandises dangereuses en stationnement. PTSA peut ordonner des mesures de sécurité adaptées (gardiennage, isolement, évacuation...) pour les marchandises dangereuses dans un engin de transport entreposé sur le terminal en cas de non-respect des durées d'entreposage ou en cas d'incident. Les frais seront à la charge du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite terrain, un seul container de marchandises dangereuses était présent sur le site. L'inspection a constaté de visu que ce container était situé sur le terminal 2 dans une des zones délimitées pour les marchandises dangereuses. Le container était stocké au sol, sans autre container au-dessus de lui.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règlement local - Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents et accidents
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA est tenu de respecter le règlement local pour la manutention et le transit de

marchandises dangereuses sur les terminaux du site qu'il a établi dans sa version B du 31 août 2018 et annexé au présent arrêté.

Il établit et met en œuvre des dispositions pour s'assurer du respect de ce règlement.

S'il souhaite modifier le règlement local des terminaux, PARIS TERMINAL SA informe au préalable l'inspection des installations classées.

Point 7.1.3 du règlement local :

[...] Un exercice d'évacuation et un exercice incendie ont lieu tous les ans ainsi qu'une formation sur la mise en œuvre des équipements de sécurité.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection:

- le programme de formation du personnel de l'entreprise, comprenant les formations à l'utilisation des extincteurs. Des personnes sont à former en 2025. L'exploitant indique que les formations de ces personnes sont prévues pour la fin d'année 2025, avec des dates encore à programmer.
- les attestations de formation "sensibilisation au risque incendie et évacuation (guide et serre-file)" de 4 personnes de l'entreprise, en date du 04/07/2023. Ces attestations portent notamment sur la capacité à utiliser les moyens d'extinction à disposition dans l'entreprise.
- les fiches d'observations des exercices d'évacuation (incluant l'exercice incendie) des 25/03/2024 et 02/09/2024, ainsi que la présentation de l'exercice d'évacuation organisé avec la BSPP le 18/05/2024.

L'exploitant indique qu'un exercice était prévu le 04/05/2025 mais avait dû être annulé du fait d'un dysfonctionnement des alarmes d'évacuation, gérées par Haropa Port. Les alarmes ayant été réparées, le prochain exercice est prévu le 18/09/2025.

Il ressort des échanges entre l'exploitant et l'inspection que ces exercices d'évacuation concernent uniquement le personnel du bâtiment et non le personnel d'exploitation et les chauffeurs présents sur les terminaux. L'exploitant indique être réservé quant à leur implication dans les exercices d'évacuation au regard des contraintes posées en termes de trafic de véhicules. L'inspection mentionne la possibilité de réaliser des exercices partiels « sur table » en complément des exercices « grandeur nature », qui pourraient être menés à une fréquence moindre.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de cinq « satellites de stationnement » sur le site (et d'un sixième sur le parking du bâtiment à l'extérieur de la zone d'exploitation). Ceux-ci servent de points d'évacuation pour les chauffeurs et le personnel d'exploitation en cas de besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre les attestations de formation à la mise en œuvre des équipements de sécurité du personnel devant être formé en 2025 ;
- transmettre le compte-rendu de l'exercice d'évacuation (incluant l'exercice incendie) du 18/09/2025 ;
- réaliser des exercices d'évacuation et incendie également pour les chauffeurs et le personnel d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Démarrage des activités au droit du terminal 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Démarrage des activités au droit du terminal 1
Prescription contrôlée : Pour que les activités de chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses puissent être effectivement mises en œuvre au droit du terminal 1, PARIS TERMINAL SA doit, au préalable, justifier auprès de l'inspection des installations classées le respect des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté. Pour justifier le respect de l'article 8 du présent arrêté, PARIS TERMINAL SA procédera à une campagne de vérification de l'état du réseau de collecte des eaux du terminal 1 et transmettra les conclusions de l'étude, accompagnée, le cas échéant, de documents justifiant la réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité. Pour justifier le respect de l'article 9 du présent arrêté, PARIS TERMINAL SA déterminera les moyens de rétention pouvant être mis en œuvre sur le terminal 1 sur la base d'une étude technico-économique qu'il transmettra pour validation avant réalisation, accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux.
Constats : L'annexe 3 « règles de séparation et de stationnement des marchandises dangereuses » du « règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site Paris Terminal S.A au port de Gennevilliers », version C du 25/09/2023, indique que « le stationnement et le transit des conteneurs de la classe 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 sont autorisés sur le terminal 2 et dans le bloc EXPORT sur le terminal 1 ». L'exploitant a confirmé cette pratique à l'inspection, précisant que le transit sur le terminal 1 se faisait sur un laps de temps court. Le stationnement des marchandises dangereuses se fait uniquement sur le terminal 2 selon ses indications. Le jour de la visite, un conteneur de matières dangereuses était arrivé sur le terminal 1 dans la matinée et était reparti lors du passage de l'inspection sur le bloc export du terminal 1 vers 12-13h. Il ressort des échanges entre l'exploitant et l'inspection que le terminal 1 n'est pas équipé des dispositifs de confinement requis par l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018. Un bac de rétention mobile est quant à lui présent à proximité de la zone export du terminal 1. Néanmoins, le positionnement des conteneurs le long de la zone export selon le plan de charge des barges fait qu'un conteneur de matières dangereuses peut être localisé au plus près de l'eau et entouré d'autres conteneurs. L'accès à ce conteneur en cas d'avarie est donc limité et ne permet pas de garantir l'absence de déversement direct de marchandises dangereuses vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de garantir l'absence d'activités de chargement, déchargement et de transit de marchandises dangereuses sur le terminal 1, le respect les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 n'ayant pas été justifié auprès de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera, sous un délai de quinze jours, à l'inspection les mesures mises en œuvre pour garantir le respect de cette interdiction d'activités de chargement, déchargement et transit de toutes marchandises dangereuses au droit du terminal 1.

Si l'exploitant souhaite mettre en œuvre des activités de chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses au droit du terminal 1, il doit, au préalable, justifier auprès de l'inspection des installations classées le respect des dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté en transmettant les études prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 et en respectant les conditions associées et précisées dans ce même article.

Tant que le respect des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2018 n'est pas justifié auprès de l'inspection des installations classées, le règlement local pour la manutention et le transit de marchandises dangereuses sur les terminaux du site Paris Terminal S.A au port de Gennevilliers ne peut autoriser des activités de chargement, déchargement et de transit de marchandises dangereuses au droit du terminal 1. L'exploitant devra modifier la dernière version du règlement local en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Marchandises dangereuses transitant sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Marchandises dangereuses transitant sur le site

Prescription contrôlée :

Les activités de chargement, déchargement et transit de marchandises dangereuses de classes 1 (matières et objets explosibles), 2.3 (gaz ininflammables, non toxiques) et 7 (matières radioactives) sont interdites.

Seules les marchandises dangereuses en conteneurs, conteneurs-citernes et citernes mobiles (au sens du 1.2 de l'ADR) sont autorisées.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage, pour deux conteneurs, les documents liés au transport de marchandises dangereuses. Ces conteneurs correspondent bien à des classes de marchandises dangereuses autorisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des marchandises dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des marchandises dangereuses
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA tient à jour un registre chronologique des mouvements de marchandises dangereuses sur les terminaux de son site indiquant les tonnages et les dangers qui y sont associés. PARIS TERMINAL SA effectue annuellement un bilan du trafic de matières dangereuses présenté pour chacune des classes et sous-classes. Il transmet ce bilan à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires et éléments justifiant les évolutions éventuelles.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection pour chacune des années 2022, 2023 et 2024, la liste des conteneurs de matières dangereuses reçus, précisant la classe de danger de chaque conteneur. Il a transmis également les statistiques 2021 à mi-2025 du nombre de conteneurs reçus par classe de danger. L'exploitant précise que les conteneurs correspondent surtout à des marchandises de classes 9 (divers) et 3 (liquides inflammables) et explique que s'agissant de conteneurs de produits de consommation, le trafic fluctue en fonction du marché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme sont dirigées vers des réseaux de collecte. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les réseaux de collecte disposent, avant rejet, de dispositifs de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures) qui sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Les produits issus du nettoyage (boues, huiles) sont traités comme des déchets.
Constats : L'exploitant indique que le contrôle des réseaux de collecte est effectué sous la responsabilité de Paris Terminal pour le terminal 1 et d'Haropa Port pour le terminal 2. Les contrôles réalisés par le prestataire d'Haropa Port sont mensuels. L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs correspondant aux mois de janvier à juin 2025 (rapport de juillet en cours de relecture et rapport d'août en attente chez Haropa Port). Côté Paris Terminal, le contrôle et le nettoyage des réseaux de collecte est effectué 2 fois par an par une société spécialisée. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon d'intervention du 02/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du site sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, lors de l'entrée d'un conteneur sur le site, de sa manutention ou de son stockage, un déversement direct des matières dangereuses vers le milieu naturel. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants à proximité des zones de stockage dédiées aux conteneurs de matières dangereuses. L'établissement dispose également d'au moins deux bacs de rétention mobiles pouvant être utilisés pour mettre sur rétention les conteneurs fuyards, s'ils sont manœuvrables. Les terminaux 1 et 2 sont imperméabilisés et équipés de dispositifs de confinement de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ainsi que les eaux d'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution dans l'environnement.
Constats : L'inspection constate sur le terrain : - la présence de produits absorbants; - la présence d'un bac de rétention mobile au terminal 1 et d'un deuxième bac au terminal 2 ; - l'imperméabilisation des terminaux 1 et 2 ; - l'affichage du plan d'évacuation et des schémas d'alerte dans le couloir des locaux d'exploitation ainsi que dans le local de stockage des masques FFP2 et autre matériel de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La plateforme dispose au minimum des moyens de lutte contre l'incendie interne suivants : - deux bornes d'incendie : une borne proche de la guérite de contrôle à l'entrée du site et une borne enterrée près de l'atelier R1, - deux bornes de puisage : une borne au centre au quai n° 1 et une autre vers le pont SNCF afin de permettre une intervention sur la partie atelier et sur le terminal 2, - quatre conteneurs de 1 m³ d'émulseur polyvalent. Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. PARIS TERMINAL SA s'assure de leur bon fonctionnement en procédant à des contrôles périodiques et des opérations de maintenance le cas échéant.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection:

- les fiches de vie des 3 poteaux incendie (installation d'un 3ème poteau depuis l'arrêté préfectoral de 2018) indiquant des contrôles les 17/10/2023 et 27/09/2024.

- les fiches de vie des 2 bornes de puisage indiquant des contrôles le 15/03/2023. L'exploitant précise que les bornes sont utilisées par les pompiers lors de leurs exercices périodiques sur le port de Gennevilliers.

L'inspection constate sur le terrain la présence des poteaux incendie, bornes de puisage et des conteneurs d'émulseur.

Concernant l'émulseur, l'exploitant précise que celui-ci est sans fluor et qu'il s'agit du produit qui lui a été recommandé par les pompiers. L'emplacement des conteneurs d'émulseur a également été défini en concertation avec les pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels PARIS TERMINAL SA aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats :

L'inspection constate sur le terrain l'affichage du plan d'évacuation et des schémas d'alerte dans le couloir des locaux d'exploitation ainsi que dans le local de stockage des masques FFP2 et autre matériel de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration d'incident ou d'accident et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident et rapport
Prescription contrôlée : PARIS TERMINAL SA est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et au ministère de l'écologie (DGPR/Mission TMD) les accidents ou incidents survenus sur les terminaux du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous un mois par PARIS TERMINAL SA au Préfet des Hauts-de-Seine, à l'inspection des installations classées et au ministère de l'écologie (DGPR/Mission TMD). Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun incident ou accident relatif aux marchandises dangereuses n'a eu lieu sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite